



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211367

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 14/00764 du 9 avril 2014 autorisant la
société EOLE/RES à exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de St-Julien-Puy-Lavèze**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00764 du 9 avril 2014 autorisant la société EOLE/RES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de St-Julien-Puy-Lavèze ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société CEPE BOIS de BAJOUVE ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriels en date du 1^{er} et du 5 juillet 2021 ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé par l'exploitant en 2018 a montré un niveau d'impact théorique modéré pour deux espèces de chauves-souris (Grande Noctule et Pipistrelle commune) conduisant l'expert en charge dudit suivi à préconiser la mise en place d'une mesure de réduction d'impact (régulation des éoliennes aux périodes de forte activité des chiroptères) ;

Considérant que l'exploitant a mis en place cette mesure à partir du 6 juin 2019, en application du dernier alinéa de l'article 10.3 de l'arrêté n°14/00764 susvisé et qu'il a fait réaliser un nouveau suivi environnemental de ses installations en 2019, en application de l'article 12 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 modifié susvisé ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé en 2019 a mis en évidence une réduction significative de la mortalité des chiroptères (facteur 8 sur la base des données brutes et facteur 4 sur la base des estimations) et a conclu à un dimensionnement adéquat des paramètres de régulation ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement pour la protection des chiroptères ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté n°14/00764 susvisé est modifié comme suit : « ÉOLE RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON » est remplacé par « CEPE BOIS DE BAJOUVE, dont le siège social est situé 7, rue d'Argenteuil 75001 PARIS ».

Article 2 – Protection des chiroptères

L'article 6.3 de l'arrêté n°14/00764 susvisé est complété comme suit :

L'exploitant met en place une régulation des 6 aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

- période du 15 avril au 31 octobre ;
- vitesses de vents inférieures à 5,0 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- températures supérieures à 14 °C ;
- de 1 heure après le coucher du soleil à 4 h avant le lever du soleil ;
- uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h).

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-Julien-Puy-Lavèze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

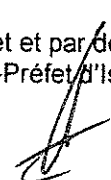
- Monsieur le directeur de la société CEPE DE BOIS DE BAJOUVE, dont le siège social est situé 7, rue d'Argenteuil 75001 Paris.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au maire de Saint-Julien-Puy-Lavèze.

Clermont-Ferrand, le **7 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

405 100 Y -